

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 04020557 et 04020558

M. XXX
Mme YYY épouse XXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Cartal
Président de section

(Division 10)

Audience du 23 avril 2013
Lecture du 24 mai 2013

Vu les décisions n° 318356 et 318357 en date du 23 juillet 2010 par laquelle le Conseil d'État statuant au contentieux, saisi de pourvois présentés par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, a annulé les décisions n° 04025557 (493411) et 04025558 (493412) du 14 mai 2008, et renvoyé les affaires devant la Cour ;

Vu les recours, enregistrés sous les n° 04020557 (493411) et 04020558 (493412), le 17 mai 2004 au secrétariat de la juridiction, présentés pour M. XXX et Mme YYY épouse XXX, domiciliés à XXXXXXXXXXXXX, par Me Piquois ;

M. XXX et Mme YYY épouse XXX demandent à la Cour :

1°) d'annuler les décisions en date du 20 avril 2004 par lesquelles le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté leurs demandes, et de leur octroyer le bénéfice de l'asile ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 1 500 euros chacun en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Les requérants soutiennent que M. XXX a été contraint de fuir une zone d'opération de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en raison d'un contentieux l'opposant à une famille jordanienne influente ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir ipso facto de la qualité de réfugié ; il fait valoir être né au Koweït dans une famille de réfugiés palestiniens ; qu'ayant quitté ce pays à la suite de l'invasion irakienne, il a vécu quelques années à Naplouse, en Cisjordanie, avant d'être contraint de fuir la région consécutivement à une décision israélienne ; qu'il s'est alors installé en Jordanie, dans le camp d'Irbid, lequel est administré par l'UNRWA, et y a été enregistré en qualité de réfugié ; que, par ailleurs, les membres de sa famille se sont toujours prévalus d'un militantisme en faveur du Front démocratique pour la Libération de la Palestine (FDLP) ; qu'au cours de l'année 1999, son frère a grièvement blessé un ressortissant jordanien membre d'une famille de notables locaux affidés au pouvoir hachémite ; que, dans ce cadre, il a été interpellé en compagnie des membres de sa famille ; que, leur libération a été conditionnée par la reddition de son frère, lequel s'est livré aux autorités au mois de juillet 2001 ; que par la suite, le commerce familial a été incendié afin de faire pression sur l'intéressé ; qu'au

demeurant, la tentative de réparation menée auprès des notables locaux traditionnels a échoué, ladite famille réclamant une somme trop importante et bénéficiant du concours des autorités locales ; que nonobstant ces pressions, il a consenti à verser une caution d'un montant considérable et intercédé auprès de connaissances afin d'organiser la fuite de son frère ; qu'en représailles, il a été agressé à de nombreuses reprises sans pouvoir solliciter les autorités, lesquelles lui reprochaient son engagement militant dans le cadre de la fermeture du camp d'Irbid et des manifestations dénonçant l'assignation à résidence de Yasser Arafat ; qu'avec Mme YYY épouse XXX, ils ont rejoint le territoire français au mois de juin 2003 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu, enregistrés le 26 et 27 octobre 2004, les dossiers des demandes d'asile, communiqués par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu, enregistré le 24 mai 2011, le mémoire présenté par le directeur général de l'OFPRA qui conclut au rejet des recours par les moyens que, dans le cadre de la procédure d'éligibilité au statut de réfugié, la détermination du pays de nationalité ou de rattachement du demandeur d'asile constitue l'un des termes de la définition du réfugié telle qu'il ressort de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ; qu'à cet effet, les autorités jordaniennes ont accordé massivement l'octroi de la nationalité aux réfugiés palestiniens ; que, ce faisant, si des différences ont pu être réalisées à partir de 1988 en fonction de la période d'arrivée et de la région d'origine, la majorité des réfugiés présents dans les années 1950 ont pu bénéficier de la loi sur la nationalité de 1954 ; que, par suite, les ascendants du requérant relevaient de cette disposition ; que, dès lors, la Cour devra apprécier si l'intéressé ne doit pas être regardé comme ayant volontairement renoncé à obtenir la reconnaissance de la nationalité jordanienne dans les conditions prévues ;

Vu la lettre en date du 10 avril 2013, informant les parties que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistré le 1^{er} août 2012, le mémoire présenté par le directeur général de l'OFPRA qui maintient ses conclusions précédentes par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1949 ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la décision C-364/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 19 décembre 2012 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2013, le rapport de M. Amode, rapporteur, les observations de Me Piquois, conseil des requérants, les explications de M. XXX, assisté de M. Hasan, interprète assermenté, Mme YYY épouse XXX, dûment convoquée, n'étant pas présente, et les observations du directeur général de l'OFPRA, représenté par M. Pujot ;

Considérant que les recours, enregistrés sous le n° 04020557 et 04020558 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur le bénéfice de l'asile :

Considérant, d'une part, que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n° 302 (IV) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 8 décembre 1949 ; que, d'autre part, aux termes de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : « aux fins de la présente convention, le terme de « réfugié » s'appliquera à toute personne, (...) qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner » ; qu'aux termes du D du même article : « Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés. / Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention » ;

Considérant, d'autre part, que, ainsi que l'a jugé la Cour de Justice de l'Union européenne dans un arrêt du 19 décembre 2012 par lequel elle s'est prononcée sur les questions dont la Cour de Budapest (Fővárosi Bíróság), statuant au contentieux, l'avait saisie à titre préjudiciel, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté et qu'il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ; que l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83

doit également être interprété en ce sens que lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. XXX et Mme YYY épouse XXX ont été enregistrés auprès de l'UNRWA en Jordanie ; qu'ils ont volontairement quitté ce pays en 2003 et qu'ils résident depuis lors en France où ils ont demandé à bénéficier de la qualité de réfugiés ; que, pour solliciter son admission au bénéfice de l'asile, M. XXX fait valoir que, né au Koweït dans une famille de réfugiés palestiniens, il a quitté ce pays à la suite de l'invasion irakienne et a vécu quelques années à Naplouse, en Cisjordanie, avant d'être contraint de fuir la région en 1992 en application d'une décision israélienne ; qu'il s'est alors installé en Jordanie dans le camp d'Irbid, administré par l'UNRWA, où il a été enregistré en qualité de réfugié ; qu'il soutient que les membres de sa famille se sont toujours prévalu d'un militantisme en faveur du Front démocratique pour la Libération de la Palestine (FDLP) ; que, par ailleurs, à la suite d'une altercation survenue en 1999, au cours de laquelle son frère a grièvement blessé un ressortissant jordanien, membre d'une famille de notables locaux affidés au pouvoir hachémite, il a été interpellé avec des membres de sa famille ; que leur libération a été subordonnée à la reddition de son frère, qui s'est finalement livré aux autorités au cours du mois de juillet 2001 ; que son commerce familial a néanmoins été incendié après avoir été saccagé ; que son offre de réparation tentée auprès des notables locaux traditionnels a échoué en raison des prétentions exorbitantes de la famille du jordanien blessé par son frère et des appuis dont elle bénéficiait de la part des autorités locales ; que, nonobstant ces pressions, il a consenti à verser une caution d'un montant considérable et a intercédé auprès de connaissances afin d'organiser la fuite de son frère ; qu'en représailles, il a été agressé à de nombreuses reprises sans pouvoir solliciter une quelconque protection ni de l'UNRWA ni des autorités jordaniennes, lesquelles lui reprochaient son engagement militant dans le cadre de la fermeture du camp d'Irbid et des manifestations dénonçant l'assignation à résidence de Yasser Arafat ; qu'ainsi, il a rejoint la France, avec Mme YYY épouse XXX, au cours du mois de juin 2003, contraint de fuir une zone d'opération de l'UNRWA notamment en raison du contentieux l'opposant à une famille jordanienne influente ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 3 de la loi jordanienne n° 6 de 1954 sur la nationalité modifiée en 1987 dispose qu'est réputé être un ressortissant jordanien quiconque a obtenu la nationalité jordanienne ou un passeport jordanien soit en vertu de la loi de 1928 modifiée sur la nationalité jordanienne, soit en vertu de la loi n° 6 de 1954 ou en vertu de la loi de 1954 modifiée en 1987 ; que, toutefois, si M. XXX et Mme YYY épouse XXX sont titulaires de passeports jordaniens, dont au demeurant les originaux ont été égarés par l'OFPPRA au cours de l'instruction, cette circonstance ne suffit pas à établir qu'ils auraient la nationalité jordanienne dès lors que, selon les allégations des intéressés non contredites par l'OFPPRA et que n'infirmes aucune information à disposition de la Cour, ces documents seraient contrefaits ; que, de plus, dans un rapport du 1^{er} février 2010 ayant trait à la Jordanie, Human Right Watch relève qu'au cours de la dernière décennie et des années précédentes, les autorités jordaniennes ont arbitrairement retiré la nationalité à des milliers de ses citoyens originaires de Cisjordanie, ces mesures ayant visé en particulier près de 250 000 Jordaniens d'origine palestinienne revenus en Jordanie à la suite de leur expulsion du Koweït en 1991 ; que, par suite, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. XXX et Mme YYY épouse XXX en cas de retour en Jordanie, il convient de regarder ce pays comme le lieu où ils ont établi leur résidence habituelle et non comme le pays dont ils possèdent la nationalité, contrairement à ce qui est soutenu en défense par l'OFPPRA ;

Considérant, en second lieu, que peut être tenu pour établi le fait que M. XXX a rencontré de graves difficultés en Jordanie, pays où il avait sa résidence habituelle et où il a bénéficié de l'assistance de l'UNRWA ainsi que l'atteste la carte de réfugié versée à l'appui de son recours ; que le récit de l'intéressé, précis et constant, a emporté la conviction de la Cour ; que, notamment, dans le contexte exacerbé prévalant à Irbid entre réfugiés palestiniens et ressortissants jordaniens, il est crédible qu'une rixe entre son frère et un ressortissant jordanien, dont la blessure a entraîné la perte d'un œil, ait pu dégénérer dans les conditions décrites par le requérant et revêtir l'intensité alléguée ; que sont également crédibles les déclarations de l'intéressé concernant l'influence de la famille du ressortissant jordanien blessé par son frère, dont certains membres ont le grade d'officiers, qui s'inscrivent valablement dans le cadre du réseau local sur lequel s'appuie la monarchie hachémite pour légitimer son pouvoir, de même que ses déclarations relatives aux exigences financières de cette famille caractérisées par une disproportion telle qu'il ne pouvait s'acquitter des sommes demandées ; que l'intéressé se prévaut en outre de son engagement au cours des manifestations organisées en 2002 pour protester contre l'assignation à résidence de Yasser Arafat, qui a pu attirer l'attention des autorités locales ; que de ce qui précède il résulte que M. XXX a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons impérieuses indépendantes de sa volonté et a été ainsi privé du bénéfice de l'assistance que fournit cet organisme, lequel n'a pas été établi pour fournir une protection aux réfugiés palestiniens et n'en a d'ailleurs jamais fourni, ainsi que de la protection des autorités jordaniennes qu'il a vainement sollicitées ; que, dès lors, M. XXX est fondé à bénéficier de plein droit de la qualité de réfugié ;

Considérant, enfin, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission à ce statut, ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; que Mme YYY épouse XXX, elle-même résidente en Jordanie et de même origine palestinienne que M. XXX, a contracté mariage avec ce dernier en 1998 ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement de l'unité de famille ;

Sur l'application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'OFPPRA, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPPRA en date du 20 avril 2004 sont annulées.

Article 2 : La qualité de réfugiés est reconnue à M. XXX et Mme YYY épouse XXX.

Article 3 : Le surplus des conclusions des recours est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. XXX, Mme XXX et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 23 avril 2013 où siégeaient :

- Mme Cartal, président de section ;
- M. Di Maggio, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;
- M. Dauvin, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 24 mai 2013

Le président :

A-F Cartal

Le chef de service :

H. Marsac

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.

